

Département de la Creuse
Arrondissement et canton de Guéret
Commune de Guéret

le 02 MAI 2019

ARRÊTÉ N°ARR – 2019 - 124
Portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public
afin d'y installer une terrasse

Le Maire de la ville de Guéret,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Municipalité délivre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public afin d'y installer une terrasse dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit également tenir compte de l'environnement urbanistique et architectural.

Article 2 : Durée

Les autorisations sont valables du 16 avril 2019 au 31 décembre 2019.

Article 3 : Instruction des demandes et délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public est subordonnée à une demande à faire parvenir à la Mairie au mois un mois à l'avance. Ladite demande est réalisée par le biais d'un formulaire type auquel est joint un plan précis du périmètre sollicité.

Après étude, l'autorisation sera soit accordée, soit refusée, la surface demandée, réduite ou modifiée. L'accord de la Ville prendra la forme d'un arrêté.

Le permissionnaire est tenu de faire respecter le périmètre qui lui est attribué. Au-delà des limites fixées par l'autorisation, le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne et/ou automobile.

Cette autorisation, non cessible, est délivrée à titre personnel et individuel, et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droits. En cas de cessation de commerce, de changement d'activité, l'autorisation prend fin de plein droit.

Elle est également précaire et révoquée à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, pour tout motif tiré de l'intérêt général ou en cas d'inobservation des conditions fixées au présent règlement après mise en demeure.

Elle pourra, en cas de nécessité, être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnité.

Dans ces hypothèses, les lieux devront être remis dans leur état primitif par les soins et aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Conditions de fonctionnement

L'emprise au sol et l'implantation de terrasses au droit du commerce devront respecter l'espace public afin de garantir la priorité d'accès et de libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des services de secours et d'intervention et d'équipes techniques de maintenance.

Les mobiliers des terrasses doivent être conformes aux règles de sécurité émises par le fournisseur ou le fabricant (bon entretien des installations, visibilité, protection des mobiliers) pour les usagers de la rue. Chaque terrasse devra constituer un ensemble. À cette fin tous les éléments qui la composent seront choisis dans un style identique, avec une seule couleur, un seul matériau, et une seule forme de mobilier.

L'ensemble du mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture du commerce. Il ne devra en aucun cas être stocké sur le domaine public.

Article 5 : Droits d'occupation du Domaine public

Toute autorisation est soumise à redevance suivant le tarif applicable pour l'année en cours qui demeure ci-après annexé. A la fin de l'autorisation, un titre de recettes est envoyé à l'exploitant de la terrasse.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public entraînera le non renouvellement de l'autorisation.

Article 6 : Responsabilité

Les exploitants sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La ville de Guéret ne les garantie en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République ou par rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu outre à des sanctions pénales, à des sanctions allant du simple avertissement, à une restriction d'horaires voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retard peut également être définitif.

Article 8 : Application

Madame la Directrice générale des services de la Ville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Guéret, le
Le Maire

01 AVR 2019



Michel VERGNIER